

Factsheet extinction de l'éclairage public

Groupe spécialisé (GS) Éclairage public - Groupe de travail Norme / CEN

Dans le contexte de la pénurie d'électricité, la question de savoir dans quelle mesure des restrictions d'exploitation de l'éclairage public (EP) doivent être mises en œuvre fait actuellement l'objet d'intenses discussions.

Remarque préliminaire : la part de l'EP représente 0,55 % des besoins en énergie électrique de la Suisse (OFEN 2021). La seule réduction des heures d'exploitation de l'EP ne peut donc pas remédier à la pénurie d'électricité, mais elle peut y contribuer.

Dans certaines communes, la mise hors service de l'EP a déjà été réalisée à des heures avancées de la nuit, il s'agit d'une décision politique. Il existe différents règlements pour l'EP. La responsabilité de l'exploitation incombe à tout moment au propriétaire (p. ex. commune, canton etc.), même en cas de dérogation à la réglementation.

Les bases pour une réduction des heures d'exploitation de l'EP sont :

- Loi cantonale sur les routes
- Ordonnances, règlements en vigueur
- Analyse individuelle des risques (trafic, comportement des usagers, transports publics, perception de la sécurité, etc.)
- Évaluation par un spécialiste

Le GS Eclairage public recommande les points suivants avant d'adapter les heures d'exploitation de l'EP :

- Examen individuel de la situation / de l'utilisation
- Prise en compte des conditions techniques générales
- Prise en compte de la densité du trafic et du nombre de piétons (du centre à la périphérie de l'agglomération)
- Examen de la faisabilité
- Transformation en éclairage LED efficace avec commande conforme aux normes

L'extinction d'un lampadaire sur deux est généralement déconseillée. Le passage fréquent de zones sombres à des zones fortement éclairées détériore activement les conditions de visibilité et peut empêcher de reconnaître à temps les usagers de la route ou les obstacles.

Aux passages piétons, c'est la sécurité qui est au centre des préoccupations, et non le potentiel d'économie d'énergie. Pour éclairer les passages piétons conformément à la norme, il est nécessaire d'éclairer les deux côtés du tronçon d'arrêt. Cela reste valable même si l'éclairage de la commune est désactivé et que les passages piétons restent éclairés.

Les passages piétons doivent être éclairés de manière constante. Il faut exclure une commande de l'éclairage au moyen de capteurs de mouvement. L'état actuel de la technique ne permet pas de réaliser une régulation au moyen de capteurs à un coût raisonnable (coût/bénéfice).

Les éclairages décoratifs (publicité, illuminations, vitrines, etc.) ne font pas partie de l'éclairage public, ils peuvent être (pour des raisons de sécurité) éteints à tout moment

GS norme / CEN, FG éclairage public